

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 19 décembre 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 59  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit et  
de regroupement de déchets dangereux  
Société SETRA  
Commune de VENISSIEUX - Département du Rhône**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\69\_ICPE\_UT\2011\SETRA  
Venissieux\avis\_definitif\Avis AE 20111209.odt

1. **PRESENTATION**

1.1 **Établissement**

Par transmission en date du 26 septembre 2011, Monsieur le Préfet du Rhône nous a adressé le dossier de demande d'autorisation complété et réactualisé de la société SETRA.

La société SETRA exploite actuellement sur la commune de Vénissieux, un centre de regroupement de tri et de valorisation de déchets non dangereux issus des activités industrielles de la région lyonnaise. Le site est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est autorisée par arrêté préfectoral en date du 4 juin 2004 pour ses activités de transit, de regroupement et de tri.

Le pétitionnaire est autorisé au titre de l'antériorité pour les activités suivantes :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Seuils	Capacités
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	A	Déchets : 15 000t / an Plastiques : 40 m3 Papiers/cartons : 40m3 Bois : 1 540m3 refus de tri 90m3

2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	D	250 m <sup>2</sup>
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	A	150 kW*
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	D	De 5 000m <sup>3</sup> à 30 000m <sup>3</sup>
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	D	150 m <sup>3</sup> Débit : 2,4 m <sup>3</sup> /h
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	NC	1,8 m <sup>3</sup>

\* : la puissance permet de traiter plus de 10t/j

La société souhaite dans ce dossier de demande d'autorisation :

- pouvoir trier et stocker des déchets dangereux issus des gravats et et déchets industriels. Il s'agit principalement de bidons, pots vides ayant contenus de la peinture ou du vernis, des cartouches de silicone, ainsi que d'autres produits couramment utilisés sur les chantiers de construction et de déconstruction. Cela représenterait un volume de 50m<sup>3</sup> de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718 :

2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	A	Total : 6 t Déchets dangereux de chantiers : 1t <ul style="list-style-type: none"> <li>• pots et bidons vides : 40m<sup>3</sup></li> <li>• Bombes aérosols : 5m<sup>3</sup></li> <li>• Cartouches de silicone et assimilés : 5m<sup>3</sup></li> </ul> Batteries (1m <sup>3</sup> ) : 5t
------	---	---	--

- augmenter les volumes de déchets non dangereux ainsi que les déchets inertes de démolition, dans une proportion inférieure à 20%. le pétitionnaire demande de porter le volume de 15 000t/an à 17 500t/an au titre de la rubrique 2714 ;
- justifier sa demande de modification de plusieurs articles de son arrêté préfectoral actuel.

Ces modifications demandées sont substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et nécessitent une procédure d'autorisation avec enquête publique.

## 1.2 Contexte réglementaire

En application du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans le processus d'instruction de la demande d'autorisation.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement par l'exploitant. Il devra être porté à la connaissance du public.

En application des articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, l'exploitant a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés dans les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 24 octobre 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ainsi que l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ont été consultés le 24 Octobre 2011.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les six alinéas visés par le paragraphe II de l'article R.512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **2.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Le site est situé en zone industrielle au 6 avenue Marius Berliet à Vénissieux. Les parcelles concernées sont la propriété de la société SETRA. Le site est installé en zone UI1 sur le Plan Local d'Urbanisme où sont autorisées les installations classées. Il n'existe pas de servitude sur le terrain. Les parcelles sur lesquelles SETRA est implantée, représentent une superficie totale de 11 086m<sup>2</sup> dont 1600m<sup>2</sup> couverts. L'installation est bordée :

- au Nord par l'atelier Thiollet Métro de Lyon ;
- à l'Est, par les entrepôts d'Emmaüs ;
- à l'Ouest, par les entrepôts d'Emmaüs, et un terrain vague ;
- au Sud par des bâtiments recevant des activités économiques.

Les zones d'habitats les plus proches du projet sont distantes d'environ 100 m au Sud/Est et à l'Ouest du site.

Les structures sensibles, dont les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) ne sont pas situées dans un périmètre proche du site.

Les véhicules accédant à cette zone ne traversent pas les principales zones urbanisées de l'agglomération.

### **2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement.

Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés.

Concernant la faune et la flore, le site en zone industrielle très transformée, n'est pas localisé sur une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique et ne présente pas d'enjeux de biodiversité.

### **2.3 Justification du projet**

La société SETRA est en pleine expansion depuis plusieurs années. Elle souhaite réceptionner, trier et stocker des déchets dangereux provenant principalement des chantiers. Ces déchets se retrouvent soit en mélange dans les bennes de gravats et de déchets industriels non dangereux (pots de peinture vides, bidons vides, tubes de silicone usagés, etc.), soit en bennes spécifiques après tri sur le chantier.

L'objectif est de pouvoir trier et stocker ces déchets dangereux extraits des gravats en mélange, des bennes de déchets industriels sur une aire spécifique avant transfert vers des centres de traitement agréés.

Le site est à quelques dizaines de mètres au sud de la route de Grenoble (ex RN°6), qui est une voie à forte circulation.

## **2.4 Mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation**

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement.

Les dépenses relatives à la protection de l'environnement sont précisées.

### **→ Eau**

L'eau sanitaire des bureaux et des zones de vie provient du réseau public d'eau potable. Le projet ne prévoit pas de forage.

La consommation actuelle d'eau pour l'ensemble du site s'élève à environ 133 m<sup>3</sup>/an.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées par des chenaux puis rejetées dans une cuve de récupération tampon. Il s'agit d'une cuve d'une capacité de 45m<sup>3</sup>. Une partie des eaux de la cuve, est utilisée pour le lavage des camions dans l'atelier mécanique.

Les rejets aqueux du site sont :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux de lavage ;
- les eaux pluviales de carreau (voiries, rétention et trottoirs).

Les eaux domestiques usées sont issues principalement des vestiaires et sanitaires. Ces eaux seront déversées dans le réseaux d'assainissement.

Les eaux de lavage ainsi que les eaux pluviales de carreau sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure. Après traitement, ces eaux sont rejetées via une pompe de relevage dans le réseau unitaire public conformément à la convention de rejet. Il n'y aura pas de rejet d'eaux pluviales dans le sol, potentiellement source de pollution, conformément aux préconisations du SAGE Est Lyonnais (guide de la MISE du Rhône).

En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie seront confinées afin de permettre leur récupération et leur traitement. Une vanne de fermeture manuelle sera implantée en aval de la pompe de relevage.

### **→ Air**

La seule source d'émission à l'atmosphère est, en marche normale, la circulation des véhicules (livraison, enlèvement, manutention). L'impact des émissions liées au trafic routier est faible par rapport au trafic de l'ensemble de la zone industrielle. Actuellement, l'activité du site génère un trafic d'environ 100 camions/jour. Dans le cadre du projet, le pétitionnaire envisage une augmentation du trafic générée par son activité d'environ 10 camions/jour.

### **→ Bruit**

Les émissions directement liées à l'exploitation du site et continues sur l'année sont principalement :

- la circulation des camions ;
- le cribleur ;
- la circulation des chariots ou engins de manutention sur le centre.

Les nuisances sonores seront minimisées en raison de la vitesse de circulation réduite des camions sur le site et des horaires de livraisons qui n'auront lieu qu'en période diurne.

Ces sources d'émission sonores sont classiquement retrouvées en activité artisanale ou industrielle, sans caractère particulièrement accentué.

La projection démontre que le niveau sonore du site, lorsque le cribleur sera en fonction, restera inférieur à 70 dB(A) en limite de propriété et que l'émergence sera inférieure à 1 dB(A) par rapport aux valeurs actuelles. Une campagne de mesurage sera réalisée lorsque cette installation sera mise en place afin de vérifier les valeurs de la projection.

Une série de mesures d'émissions sonores a été réalisée en « fonctionnement normal » du site. Les niveaux sonores mesurés de jour, en limite de propriété du site sont conformes aux valeurs limites données par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### → Déchets

L'activité de SETRA est le regroupement, le tri et la valorisation de déchets non dangereux issus des activités industrielles de la région lyonnaise, transit simple des déchets dangereux en emballages fermés et étanches. L'activité générera les déchets suivants :

- huiles machines lors d'opération d'entretien ;
- déchets issus du séparateur d'hydrocarbures ;
- consommables de bureaux (papier, cartons, etc.).

L'élimination des déchets industriels non dangereux respectera les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets dangereux respectera les orientations définies dans le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD Rhône-Alpes).

Les déchets sont envoyés à des filières agréés de traitement ou regroupés sur le site avant envoi dans une filière agréée.

### → Sol et sous-sol

L'impact au niveau des sols sera très limité. Les travaux d'aménagement des aires extérieures vont porter sur l'étanchéisation d'une surface d'environ 4500m<sup>2</sup>. A terme, l'ensemble des surfaces d'exploitation de l'installation sont imperméables.

### → Santé

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée pour les émissions du site. Au regard des résultats de l'étude, il apparaît que :

- les rejets liquides sont sans impact au niveau du site ;
- qu'il n'y a pas de rejets atmosphériques liés aux procédés du site ou à l'installation (absence de chaudière) ;
- pas de rejet direct ou indirect de déchets.

L'étude conclue à l'absence d'émission pouvant être prise en compte comme « traceurs de risques ».

## 2.5 Conditions de remise en état du site après exploitation

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées. La mise en sécurité du site et une surveillance des effets de l'installation sur son environnement seront réalisés. Une analyse des sols sous-jacents aux ouvrages « éventuellement » démolis sera réalisée.

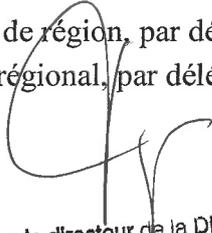
## 2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n'appelle pas d'observation.

### 3. Conclusion de l'autorité environnementale

L'étude d'impact est adaptée aux enjeux du projet. Elle est claire et concise. Elle comporte les rubriques exigées et prend en compte de façon proportionnée l'environnement. Les mesures prises par l'exploitant sont bien appropriées au contexte.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional, par délégation,



Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANG